

1^{er} décembre 2014 Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue exceptionnellement au Centre des loisirs, sis au 20, rue des Ormes, le lundi 1^{er} décembre 2014 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur le maire, Monsieur Marcel Loyer. Sont également présents Mesdames les conseillères Françoise Boudrias et Marie-France Bouchard et Messieurs les conseillers Daniel Gravel, Michel Lambert et Yves Blanc.

Monsieur Martin Chaput, conseiller, est absent.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séances ordinaire du 3 novembre et extraordinaire du 10 novembre 2014

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 30 novembre 2014

5.2 Autorisation de paiement des travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville – Certificat de paiement numéro CP-1

5.3 Autorisation de paiement des travaux de modification des entrées de l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre des loisirs – Certificat de paiement numéro CP-2

5.4 Approbation des prévisions budgétaires 2015 de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie

5.5 Nomination de deux représentants au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie

5.6 Règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal

5.7 Modification des frais aux utilisateurs concernant le service de mise en ligne d'informations fiscales offert par PG Solutions – Abrogation et remplacement de la résolution numéro 201312210

5.8 Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'approbation du règlement 555-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur la rue des Iris (lot rue 88-135) et prévoyant un emprunt n'excédant pas cinquante et un mille cent trente-quatre dollars (51 134 \$) à cette fin

5.9 Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'approbation du règlement 556-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles (partie de lot 88-120, partie de lot 88-153-1 et lot 88-125) et prévoyant un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-un mille cent trente dollars (81 130 \$) à cette fin

5.10 Acceptation d'une offre de Financière Banque Nationale Inc. pour un emprunt de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) en vertu des règlements numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007

5.11 Financement des règlements numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007

5.12 Abolition des CRÉ (Conférence Régionale des Élus)

5.13 Défaut d'exécution – contrat d'entretien ménager – avis formel à l'entreprise Services d'entretien Fany Inc.

5.14 Désignation des responsables de la bibliothèque – CRSBP

- 06- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 6.1 **Rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de novembre 2014**
 - 6.2 **Demande d'exclusion de la zone agricole – Lot P-157**
- 07- **Sécurité publique**
 - 7.1 **Règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie**
 - 7.2 **Protocole d'entente pour le sauvetage en espace clos**
- 08- **Loisirs et culture**
 - 8.1 **Festival de Lanaudière - Participation à la 38^e saison**
 - 8.2 **Prix hommage aînés 2014**
- 09- **Hygiène du milieu et travaux publics**
 - 9.1 **Orientation de travail concernant l'implantation de la collecte à trois voies (matières organiques) dans la MRC de Joliette**
 - 9.2 **Rapport de déneigement et d'entretien des chemins pour la période du 10 au 30 novembre 2014**
- 10- **Varia**
- 11- **Période de questions**
- 12- **Levée de la séance**

2014-12-277

01- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers que le point 9.1 soit retiré de l'ordre du jour et que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée

02- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 02.

Aucune question.

La période de questions est close à 20 h 02.

03- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2014-12-278

3.1 **Séances ordinaire du 3 novembre et séance extraordinaire du 10 novembre 2014**

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leurs procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par Monsieur Michel Lambert

Et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des séances ordinaire du 3 novembre et extraordinaire du 10 novembre 2014 soient approuvés.

Adoptée

04- **CORRESPONDANCE**

2014-12-279

4.1 **Adoption du bordereau de correspondance**

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période finissant le 30 novembre 2014.

Il est proposé par Madame Marie-France Bouchard

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période finissant le 30 novembre 2014.

Adoptée

05- **ADMINISTRATION**

2014-12-280

5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 30 novembre 2014**

Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 30 novembre 2014 et autorise le secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **321 692.12 \$**.

Décaissements : chèques no 6696 à 6713	90 331.19 \$
Chèques annulés :	
Comptes fournisseurs : chèques 6714 à 6832	203 630.44 \$
Salaires du mois de novembre 2014	27 730.49 \$
 Total de la période :	 321 692.12 \$

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Secrétaire-trésorier

2014-12-281

5.2 **Autorisation de paiement des travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville – Certificat de paiement numéro CP-1**

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose une recommandation de paiement de la firme **Lachance & associée** datée du 12 novembre 2014 relative à des travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville – Certificat de paiement no CP-1;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement au montant huit mille trois cent trente-six dollars et quarante-deux cents (8 336.42 \$) toutes taxes incluses à l'entrepreneur **Gilles Malo Inc.** relatif aux travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville – Certificat de paiement no CP-1, tel que recommandé par la firme Lachance & associée. en date du 12 novembre 2014;

DE POURVOIR au paiement des dépenses de réaménagement de l'Hôtel de Ville en les affectant au surplus libre;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2014-12-282

5.3 **Autorisation de paiement des travaux de modification des entrées de l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre des loisirs – Certificat de paiement numéro CP-2**

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose une recommandation de paiement de la firme **Lachance & associée** datée du 17 novembre 2014 relative à des travaux de modification des entrées de l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre des loisirs – Certificat de paiement no CP-2;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Madame Marie-France Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement au montant trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-seize cents (3 595.96 \$) toutes taxes incluses à l'entrepreneur **Construction Julien Dalpé** relatif aux travaux de modification des entrées de l'Hôtel de Ville, la bibliothèque et le Centre des loisirs – Certificat de paiement no CP-2, tel que recommandé par la firme Lachance & associée en date du 17 novembre 2014;

AFIN DE POURVOIR au paiement de cette dépense, le conseil approprié au revenu de l'exercice un montant de surplus accumulé non affecté net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin et notamment toute aide financière provenant du programme PIQM-MADA (programme infrastructures Québec Municipalités – Volet Municipalités amies des aînés);

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2014-12-283

5.4 Approbation des prévisions budgétaires 2015 de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie pour l'année 2015.

Il est proposé par Monsieur Daniel Gravel

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Sainte-Mélanie approuve les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie pour l'année 2015.

Adoptée

2014-12-284

5.5 Nomination de deux représentants au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie

ATTENDU

que le terme d'office de messieurs Sylvain Grégoire et Daniel Gravel, administrateurs à l'Office Municipal d'Habitation de Sainte-Mélanie prendra fin en décembre 2014;

ATTENDU

qu'il y a lieu de renouveler les termes de monsieur Sylvain Grégoire et de monsieur Daniel Gravel pour une période de trois (3) ans en tant qu'administrateur à l'Office Municipal d'Habitation de Sainte-Mélanie;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE DÉSIGNER monsieur Sylvain Grégoire et monsieur Daniel Gravel, administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Mélanie pour un mandat de trois (3) ans.

Adoptée

5.6 Règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a été donné à la séance du 3 mars 2014;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Madame Françoise Boudrias

Monsieur Yves Blanc demande le vote.

Vote pour : Marie-France Bouchard
Michel Lambert
Daniel Gravel
Yves Blanc
Françoise Boudrias

Vote contre : Aucun

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal, lequel statue et ordonne :

Règlement numéro 553-2014 concernant la régie interne des séances du conseil municipal

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie. »

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier lundi de chaque mois. Cependant, les séances ordinaires des mois de janvier et août de chaque année se tiennent exceptionnellement le 2^e lundi de ces mois. Exceptionnellement, lors d'une élection générale, la séance ordinaire du mois de novembre se tiendra le deuxième (2^e) lundi suivant le jour du scrutin.

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle communautaire de l'Hôtel de Ville, sise au numéro 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie. Pour tout motif exceptionnel, le conseil peut adopter une résolution afin de siéger temporairement à tout autre endroit sur le territoire de la Municipalité. Avis public doit être donné de ce changement de lieu.

ARTICLE 5

Les séances ordinaires du Conseil débutent à 20 h 00.

ARTICLE 6

Les séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées, auquel cas elles peuvent occuper deux ou plusieurs séances.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une séance extraordinaire du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil, le directeur général ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- I. Expédition par courrier électronique avec accusé de réception, courrier recommandé ou par courrier certifié;
- II. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille;
- III. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques;

- IV. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de la famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 16

- I. Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire, le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- II. Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :
- a) il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
 - b) il maintient l'ordre et le décorum;
 - c) il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
 - d) il fait observer le présent règlement;
 - e) il dirige les délibérations et appelle le vote;
 - f) il décide de toute matière ou question incident au bon déroulement de la séance;
 - g) il annonce le début et la fin de la période de questions du public;
 - h) il précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
 - i) il précise lors de l'étude de chaque point à l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les membres du conseil sont entendus et leur accorde la parole tour à tour.
- III. Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.
- IV. Un membre du conseil peut faire appel au conseil d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 17

- I. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- II. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 18

Le directeur général prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

ARTICLE 19

Les membres du conseil municipal transmettent au moins sept (7) jours à l'avance les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil, accompagnés de la documentation pertinente. Le directeur général doit déposer les projets de résolution et la documentation pertinente en séance de travail.

ARTICLE 20

Immédiatement après l'ouverture de la séance, le conseil adopte l'ordre du jour préparé par le directeur général. Lors des délibérations sur l'adoption de l'ordre du jour, le conseil peut, sur proposition d'un membre du conseil dûment appuyé par un autre membre du conseil et adopté à la majorité des membres présents, retirer ou ajouter un point à l'ordre du jour, et par la suite au cours de la séance, le conseil peut, sur proposition d'un membre du conseil dûment appuyé par un autre membre du conseil et adopté à l'unanimité des membres présents, retirer ou ajouter un point à l'ordre du jour.

ARTICLE 21

Si le président juge qu'une proposition est irrecevable, il en avise le conseil et fournit les explications requises; si cette décision est contestée, elle est soumise au conseil qui la refuse ou l'accepte par un vote majoritaire.

ARTICLE 22

Le président peut clore le débat sur une question relative à l'ordre du jour avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés par le président suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 24

- I. Aucune personne ne peut utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore ou visuel ni de téléphone cellulaire lors des séances du conseil.
- II. Cette interdiction ne s'applique pas à l'enregistrement des délibérations du conseil nécessaire au travail d'un journaliste dans le cadre de ses activités professionnelles ou au personnel de la Municipalité de Sainte-Mélanie chargé de dresser les procès-verbaux.

ARTICLE 25

- I. Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser l'utilisation d'une caméra de télévision pour retransmission des assemblées du conseil municipal à une télévision publique ou communautaire.
- II. La façon dont doivent être enregistrées les assemblées du conseil municipal est fixée par celui-ci.

ARTICLE 26

Il y a deux périodes de questions à chaque séance du conseil. Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précédant la levée de séance.

ARTICLE 27

Toute période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions, le traitement des dérogations mineures, ou s'il est spécifiquement autorisé à le faire par le président.

ARTICLE 29

Au début de la période de questions, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à le faire à tour de rôle. Le président détermine l'ordre des questions. Toute question est adressée au président de la séance.

ARTICLE 30

Toute personne qui désire poser une question doit décliner son nom et l'adresse de son domicile.

ARTICLE 31

Seules les questions d'intérêt public et relevant de la juridiction du conseil sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 32

Une question peut être précédée par une courte mise en situation. Cette question ne doit contenir que les mots nécessaires, doit être précise, claire, sans ambiguïté et formulée de façon respectueuse.

ARTICLE 33

Le président de la séance détermine la période de temps dont bénéficie chaque intervenant, en tenant compte d'une distribution équitable du temps disponible.

ARTICLE 34

Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire, injurieuse ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

ARTICLE 35

Les questions se divisent en question principale et en question subsidiaire. La question principale correspond à la première question posée par une personne sur un sujet et la question subsidiaire correspond à la demande, par la même personne, d'information additionnelle sur le même sujet.

ARTICLE 36

Une personne ne peut poser plus d'une question subsidiaire à la suite d'une question principale, sauf sur consentement du président.

ARTICLE 37

Une personne ne peut poser une question principale additionnelle avant que toutes les personnes qui désirent poser une première question n'aient eu la chance de le faire.

ARTICLE 38

Le président peut demander l'intervention du directeur général, d'un membre du conseil, ou autres fonctionnaires présents pour répondre à une question.

ARTICLE 39

Chaque membre du Conseil, ainsi que le directeur général, peut, avec la permission du président, compléter une réponse donnée.

ARTICLE 40

Le président ou, le cas échéant, le conseiller ou l'officier invité par le président à répondre à la question peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 41

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

PÉTITIONS

ARTICLE 42

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant, son adresse et l'objet de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 43

- I. Un élu désirant prendre la parole doit signifier au président de la séance, en levant la main, son intention de se faire. Le président de la séance peut donner la parole à l'élu selon l'ordre qu'il détermine. Un élu ne prend la parole qu'après y avoir été autorisé par le président de la séance.
- II. Toute proposition faite par un membre du conseil doit être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix par le président.

ARTICLE 44

Les demandes, propositions, résolutions et les règlements sont présentés par le président qui explique le projet au Conseil. À la demande du président, le directeur général ou un conseiller peut également expliquer un règlement, une résolution ou une demande et/ou ajouter aux explications fournies par le président.

ARTICLE 45

Suivant présentation d'une demande, d'une proposition d'une résolution ou d'un règlement, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

ARTICLE 46

Un membre du Conseil ne peut parler qu'une seule fois sur une même proposition. Le proposeur de la motion a cependant un droit de réplique. Le président doit s'assurer que tous les membres qui désirent parler ont pris la parole avant le vote, car celui-ci met fin au débat.

ARTICLE 47

La durée d'une intervention d'un membre est limitée à cinq (5) minutes sauf si la majorité des membres présents du Conseil consent à ce que l'intervention se prolonge. Aucune intervention supplémentaire ne sera permise suivant la mise aux voix d'une proposition.

ARTICLE 48

Lorsqu'une proposition est formulée, aucune autre proposition ou motion n'est reçue à moins que ce ne soit :

- a) pour l'amender;
- b) pour demander le vote sur cette proposition;
- c) pour étude et rapport par l'administration;
- d) pour ajournement;
- e) pour la retirer;
- f) pour toute question de privilège ou point d'ordre; une question de privilège est présentée lorsqu'un membre estime que l'un de ses droits n'est pas respecté; une question d'ordre est présentée lorsqu'un membre juge que les règles de régie du Conseil ne sont pas observées ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés.

ARTICLE 49

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté et appuyé, un conseiller peut présenter une seule proposition d'amendement au projet, laquelle doit aussi être appuyée.

ARTICLE 50

Lorsqu'une proposition d'amendement est faite par un conseiller, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote sur la proposition d'amendement.

ARTICLE 51

Un amendement modifiant la teneur de la résolution originale est admissible, mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la résolution originale n'est pas admissible.

ARTICLE 52

Lorsqu'une proposition a été mise aux voix et votée, aucun membre du conseil n'a le droit de parole sauf pour prier le président de demander au directeur général de lire la motion à haute voix et faire état du résultat du vote et demander à ce que celui-ci soit inscrit au livre des délibérations.

ARTICLE 53

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 54

À la demande du président de la séance, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

ARTICLE 55

Les votes sont donnés de vive voix et sur réquisition, sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 56

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, sauf au cas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 57

Un membre du conseil qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 58

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2.).

ARTICLE 59

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 60

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 61

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal sauf sur demande d'une majorité des membres du Conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 62

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 63

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 64

- I. Toute personne qui agit en contravention des articles 17(1), 17(2), 24, 28, 30 et 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- II. Toute personne qui ne respecte pas un avis d'expulsion, en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 1 000 \$ pour une récidive.

- III. Tout agent de la paix, le directeur général, le secrétaire-trésorier et tout fonctionnaire nommé et autorisé par règlement à délivrer tout constat d'infraction sont habilités à émettre le constat.
- IV. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 65

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 66

Les attendus du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 67

Les articles 3 et 4 du règlement 471-2005 « *Règlement ayant pour objet d'abroger les règlements numéros 224-91 et 264-94 et édicter de nouvelles dispositions concernant la tenue des séances du conseil municipal* » sont abrogés.

ARTICLE 68

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marcel Loyer
Maire

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

2014-12-286

5.7 Modification des frais aux utilisateurs concernant le service de mise en ligne d'informations fiscales offert par PG Solutions – Abrogation et remplacement de la résolution numéro 2013-12-210

- ATTENDU** qu'en 2010, la Municipalité de Sainte-Mélanie a adhéré au service de mise en ligne d'informations fiscales offert par PG Solutions;
- ATTENDU** la résolution numéro 2013-12-210 ayant pour objet de fixer les frais exigibles pour les services en ligne et de fixer les frais exigibles pour certains documents demandés au comptoir;
- ATTENDU** que la compagnie PG Solutions nous avise d'une hausse des frais aux utilisateurs effective le 10 janvier 2015;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 2013-12-210 et la remplacer par la présente;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Monsieur Michel Lambert
 Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
- Que la résolution numéro 2013-12-210 soit abrogée et remplacée par la présente résolution.

Que le Conseil accepte la définition des accès suivants:

Utilisateur	Authentification	Accès
Notaire ou institution financière	Oui	Fiche d'évaluation, détail des taxes et solde des taxes
Agent immobilier	Oui	Fiche d'évaluation incluant le détail des taxes
Occasionnel	Oui	En fonction du statut professionnel
Grand public	Non	Fiche d'évaluation n'incluant pas le montant des taxes

Que le Conseil municipal décrète les frais ci-après applicables aux services en ligne et au comptoir:

SERVICE EN LIGNE

Accès Grand public :

Le grand public aura un accès gratuit à la fiche d'évaluation n'incluant pas le montant des taxes municipales.

Accès professionnels :

➤ **Utilisateurs réguliers :**

Frais d'inscription au service en ligne: 20 \$ *

Abonnement annuel: 160 \$ *

* Plus les taxes applicables

Les frais par consultation :

Catégorie de profession	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Notaire ou institution financière	5,00 \$ *	20,00 \$ *
Agent immobilier et évaluateurs	5,00 \$ *	<i>Non autorisé</i>

* Plus les taxes applicables

➤ **Utilisateurs occasionnels :**

Abonnement annuel non requis.

Les frais par consultation :

Catégorie de profession	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Notaire ou institution financière	22,50 \$ *	27,50 \$ *
Agent immobilier et évaluateurs	22,50 \$ *	<i>Non autorisé</i>

* Plus les taxes applicables

SERVICE AU COMPTOIR

Le service au comptoir signifie la production d'un document autrement que par le service en ligne :

~ Détails des taxes pour tous: 25,00 \$ taxes incluses

~ Confirmation de taxes: 25,00 \$ taxes incluses

Que le conseil municipal confirme que les frais exigibles pour tout autre document public demeurent ceux exigibles en vertu du règlement provincial sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

Adoptée

2014-12-287

5.8 **Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'approbation du règlement numéro 555-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur la rue des Iris (lot rue 88-135) et prévoyant un emprunt n'excédant pas cinquante et un mille cent trente-quatre dollars (51 134 \$) à cette fin**

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose le certificat relatif au résultat de l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le **règlement numéro 555-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur la rue des Iris (lot rue 88-135) et prévoyant un emprunt n'excédant pas cinquante et un mille cent trente-quatre dollars (51 134 \$) à cette fin.**

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de neuf (9);

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq (5);

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de demandes faites est de zéro (0);

ATTENDU que le règlement numéro 555-2014 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé Monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du certificat relatif au résultat de l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le **règlement numéro 555-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur la rue des Iris (lot rue 88-135) et prévoyant un emprunt n'excédant pas cinquante et un mille cent trente-quatre dollars (51 134 \$) à cette fin.**

Adoptée

2014-12-288

5.9 **Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter sur l'approbation du règlement numéro 556-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles (partie de lot 88-120, partie de lot 88-153-1 et lot 88-125) et prévoyant un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-un mille cent trente dollars (81 130 \$) à cette fin**

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose le certificat relatif au résultat de l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le **règlement numéro 556-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles (partie de lot 88-120, partie de lot 88-153-1 et lot 88-125) et prévoyant un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-un mille cent trente dollars (81 130 \$) à cette fin.**

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de dix-huit (18);

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de neuf (9);

ATTENDU que pour ce règlement, le nombre de demandes faites est de zéro (0);

ATTENDU

que le règlement numéro 556-2014 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé Madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du certificat relatif au résultat de l'enregistrement des personnes habiles à voter sur le **règlement numéro 556-2014 décrétant des travaux de structure de rue, de pose d'enrobé bitumineux et de travaux connexes sur une partie de la rue des Jonquilles (partie de lot 88-120, partie de lot 88-153-1 et lot 88-125) et prévoyant un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-un mille cent trente dollars (81 130 \$) à cette fin.**

Adoptée

2014-12-289

5.10 Acceptation d'une offre de Financière Banque Nationale Inc. pour un emprunt de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) en vertu des règlements numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007

ATTENDU

que le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes suite à l'appel d'offre public pour le financement par billets d'un emprunt de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) en vertu des règlements numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale Inc.** pour son emprunt par billets en date du 9 décembre 2014 au montant de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007. Ce billet est émis au prix de 98,31900 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

18 100 \$	1.95000 %	9 décembre 2015
18 600 \$	2.10000 %	9 décembre 2016
19 300 \$	2.25000 %	9 décembre 2017
19 400 \$	2.40000 %	9 décembre 2018
224 700 \$	2.55000 %	9 décembre 2019

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci.

Adoptée

5.11 Financement des règlements numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007

ATTENDU

que conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite emprunter par billet un montant total de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) :

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
505-2008	243 400 \$
452-2003	49 300 \$
322-96	1 200 \$
494-2007	6 200 \$

ATTENDU

qu'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'UN emprunt par billets au montant de trois cent mille cent dollars (300 100 \$) prévu aux règlements d'emprunt numéros 505-2008, 452-2003, 322-96 et 494-2007 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire, monsieur Marcel Loyer et le secrétaire-trésorier, monsieur Claude Gagné;

QUE les billets soient datés du 9 décembre 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	18 100 \$
2016	18 600 \$
2017	19 300 \$
2018	19 400 \$
2019	19 900 \$(à payer en 2019)
2019	204 800 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de Sainte-Mélanie émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 décembre 2014), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 505-2008, 452-2003 et 494-2007, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

2014-12-291

5.12 Abolition des CRÉ (Conférence Régionale des Élus)

ATTENDU que le gouvernement du Québec a manifesté son intention de réviser les structures qui interviennent dans le développement régional en y incluant une abolition éventuelle des CRÉ;

ATTENDU que les CRÉ doivent jouer un rôle essentiel et unique de concertation dans le développement de nos régions;

ATTENDU que les CRÉ sont un forum nécessaire pour regrouper non seulement les élus, maires et préfets, mais aussi les différents partenaires et groupes communautaires des régions afin de favoriser la cohésion entre eux;

ATTENDU que les CRÉ doivent assurer le renforcement des pôles régionaux et susciter la participation citoyenne, ainsi que celle de la société civile et des groupes communautaires;

ATTENDU que les CRÉ devraient être reconnues comme interlocuteur privilégié pour agir sur des dossiers à la demande même des ministères et qu'ils répondent aux besoins exprimés par les partenaires régionaux au bénéfice des régions et de la population qu'ils desservent;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Mélanie est d'avis qu'on ne peut pas remettre le pouvoir d'une région sur une table imposée comme celle des préfets;

ATTENDU qu'il y a lieu de manifester notre désaccord sur une éventuelle abolition des CRÉ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
2. **DE** demander au gouvernement du Québec de proposer une alternative pour assurer le maintien d'une concertation régionale, le développement socio-économique des régions et un financement approprié à ces fins.

3. **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Philippe Couillard, premier ministre du Québec, à monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'occupation du territoire, à monsieur Pierre Arcand, ministre responsable de la région Lanaudière, à madame Véronique Hivon, députée de Joliette, à la MRC de Joliette et les municipalités locales de la MRC de Joliette ainsi qu'à la CRÉ Lanaudière.

Adoptée

2014-12-292

5.13 Défaut d'exécution – contrat d'entretien ménager – avis formel à l'entreprise Services d'entretien Fany Inc.

ATTENDU l'article 34 du devis d'entretien ménager actuellement en vigueur et qui mentionne :
« *L'entrepreneur doit maintenir un niveau élevé de propreté.* »;

ATTENDU que suite à un remplacement de personnel, le niveau de propreté s'est détérioré et d'autres défauts de respecter le devis d'entretien ménager ont été constatés;

ATTENDU que plusieurs avis verbaux ont été donnés par le directeur général et le responsable des locations de locaux au personnel de l'entreprise Services d'entretien Fany Inc.;

ATTENDU que la direction générale de l'entreprise Services d'entretien Fany Inc. a été avisée verbalement au mois de novembre 2014 que le devis n'était plus respecté et que des correctifs devaient être apportés rapidement;

ATTENDU la résolution numéro 2014-07-156 adoptée le 7 juillet, 2014 relative à la prolongation du contrat d'entretien des bâtiments municipaux pour l'année 2015;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé Madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution;

Que l'entreprise Services d'entretien Fany Inc. soit avisée par la présente qu'elle doit apporter tous les correctifs appropriés aux fins de respecter le devis d'entretien ménager en vigueur;

Que l'entreprise Services d'entretien Fany Inc. soit avisée par la présente que la résolution numéro 2014-07-156 sera abrogée et, le cas échéant, la prolongation de contrat pour l'année 2015 sera annulée si les correctifs ci-avant mentionnés ne sont pas apportés dans les meilleurs délais;

Que le directeur général, monsieur Claude Gagné, soit mandaté pour évaluer les correctifs apportés par l'entreprise Services d'entretien Fany Inc. et le respect du devis d'entretien ménager;

Que le directeur général, monsieur Claude Gagné, soit autorisé à mettre fin au contrat d'entretien ménager sans autre avis ou délai, si celui-ci constate que l'entreprise Services d'entretien Fany Inc. fait défaut de respecter le devis d'entretien ménager.

Adoptée

2014-12-293

5.14 Désignation des responsables de la bibliothèque – CRSBP

Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie désigne madame Marie-France Bouchard, conseillère et monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, respectivement représentante élue et responsable de la bibliothèque municipale auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP).

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2014-12-294

6.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de novembre 2014

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 30 novembre 2014 tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par Monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 30 novembre 2014.

Adoptée

2014-12-295

6.2- Demande d'exclusion de la zone agricole – Lot P-157

ATTENDU le projet de développement résidentiel et commerce de proximité et la demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot P-157 d'une superficie de 8 acres déposés par monsieur Éric Boucher;

ATTENDU que ce projet de développement implique l'agrandissement du périmètre d'urbanisation et l'extension du réseau routier municipal et des services publics d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que cet ajout au périmètre d'urbanisation est nécessaire pour le développement harmonieux du secteur villageois;

ATTENDU que dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, il est opportun de demander l'exclusion de la zone agricole de cette partie de lot 157;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Monsieur Yves Blanc

Monsieur Daniel Gravel déclare qu'il s'est abstenu de participer à toute discussion antérieure relative au dossier visé par la présente proposition et qu'il ne participera pas aux présentes délibérations;

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

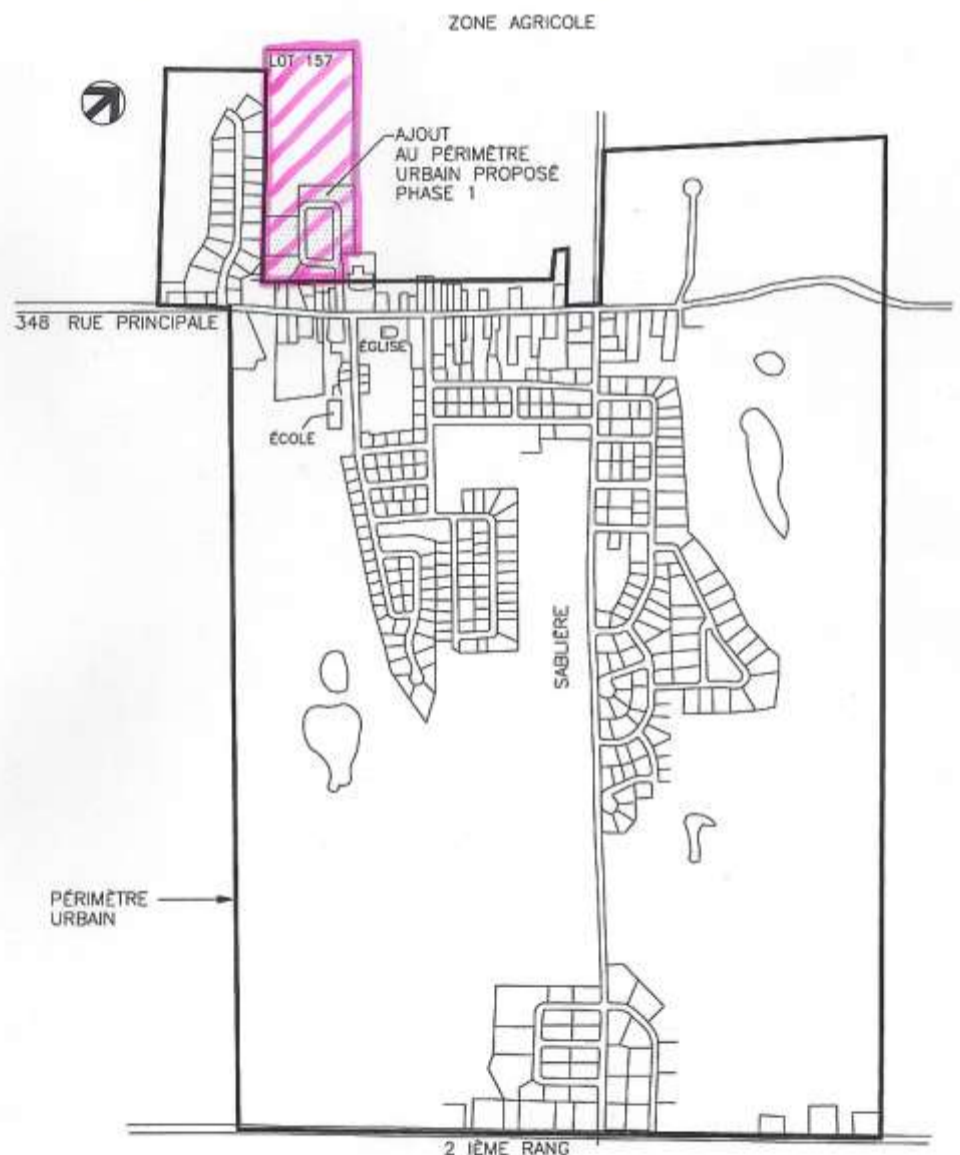
Que, pour les motifs précédemment mentionnés, la Municipalité de Sainte-Mélanie demande aux autorités compétentes, l'exclusion d'une partie du lot P-157 d'une superficie de 8 acres de la zone agricole (tel que montré en annexe « A » de la présente);

Que, pour les motifs précédemment mentionnés, la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte, conditionnellement à l'approbation ultérieure des autorités compétentes, un projet de développement de types résidentiel et commerces de proximité sur cette partie de lot 157;

Que la résolution numéro 2011-12-236 soit abrogée.

Adoptée

ANNEXE « A »



07- **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2014-12-296

7.1 **Règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir, et réglementer un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service;

ATTENDU qu'en vertu des articles 36 et suivants de la Loi sur la sécurité incendie, le conseil peut par règlement autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer des pouvoirs mentionnés aux articles 40 et suivants de ladite loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'édicter de nouvelles directives concernant la prévention des incendies et de ce fait, d'abroger le règlement numéro 489-2007 pour le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 29 octobre 2014 par monsieur Daniel Gravel;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 558-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2014

Règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la prévention des incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

1.1 Le présent règlement réitère les dispositions de l'article 4 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) à l'effet que toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 **Avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;

2.2 **Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

- 2.3 Conseil :
Les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- 2.4 Contenant :
Foyer de pierre, brique ou métal et réservoir incombustible, recouvert d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle;
- 2.5 Détecteur de fumée :
Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
- 2.6 Directeur :
Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée ou son représentant, en ce qui concerne l'intervention ou la prévention;
- 2.7 Étage :
Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
- 2.8 Logement :
Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;
- 2.9 Municipalité :
Désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- 2.10 Occupant :
Toute personne physique ou morale ayant droit d'occuper une propriété suite à une entente verbale ou écrite avec le propriétaire;
- 2.11 Personne responsable :
Le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé, ou a pris origine, est considéré comme la personne responsable d'avoir allumé le feu;
- 2.12 Propriétaire :
Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;
- 2.13 Responsable de l'application :
Le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;
- 2.14 Service de prévention des incendies :
Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée;
- 2.15 C.N.B. 1995 modifié,
Code National du Bâtiment du Canada 1995 (modifié) et Code de Construction du Québec (Chapitre 1, Bâtiment);
- 2.16 Code de construction en vigueur au Québec :
Version du Code de construction adoptée par décret conformément à la Loi sur le bâtiment;
- 2.17 Groupe A-B-C-D-E-F :
Groupe d'usages des bâtiments selon le Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment;

2.18 Pièces pyrotechniques à risque restreint :

Conformément au règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) :

Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et de la classe 7.2.1 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, sont relativement inoffensives en elles-mêmes et qui ne sont pas susceptibles d'exploser violemment ou en masse;

2.19 Pièces pyrotechniques à risque élevé :

Conformément au règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599) :

Désigne les pièces pyrotechniques de la division 2 et des classes 7.2.2 et 7.2.5 qui, de l'avis de l'inspecteur-chef, présentent un risque particulier pour les personnes;

2.20 Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire;

2.21 Vide technique :

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou les câblages, ou pour en faciliter la pose.

DROIT DE VISITE

ARTICLE 3

Le directeur peut, à des heures convenables, avec ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, visiter ou faire visiter tout bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est observé, et aussi afin de rendre compte des moyens préventifs que ces établissements possèdent en cas d'incendie. Lors de ces visites, le directeur peut prendre des photos à des fins d'éléments de preuve et peut se faire accompagner d'un agent de la paix.

ARTICLE 4

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit faciliter l'accès à l'ensemble des pièces de ce bâtiment aux personnes chargées de l'application du présent règlement.

AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 5

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

ARTICLE 6

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 7

Dans les nouveaux bâtiments résidentiels et dans les bâtiments résidentiels faisant l'objet de travaux majeurs touchant la structure et le système électrique, dont le coût estimé aux fins de l'émission du permis de rénovation excède 30 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ne pas être sur un circuit unique pour les avertisseurs de fumée.

ARTICLE 8

Dans les bâtiments existants non soumis à des règlements antérieurs et les bâtiments où l'on dort non alimentés à l'électricité, les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner à pile.

ARTICLE 9

Tous les bâtiments dont les avertisseurs de fumée devaient être alimentés par un réseau électrique doivent être remplacés, lorsque requis, par un avertisseur de fumée électrique.

ARTICLE 10

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des « Underwriters' Laboratories of Canada »; et

- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 11

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement immédiat.

ARTICLE 12

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 13

Le propriétaire doit vérifier le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

ARTICLE 14

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit en aviser le propriétaire sans délai lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux ou non fonctionnel. Lorsqu'un occupant occupe pour une période de trois (3) mois ou plus un logement ou une chambre, il doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin.

ARTICLE 15

Des avertisseurs de fumée à pile ou à l'électricité doivent être installés dans tous les véhicules récréatifs où l'on peut dormir et dont l'installation est fixe sur un terrain privé ou commercial.

ARTICLE 16

Une installation est fixe lorsque le véhicule récréatif comporte un ou plusieurs des éléments suivants :

- supporté par de l'étagage;
- muni d'une annexe construite sur place;
- muni d'un toit ajouté;
- aménagé de façon à ne pas permettre son déplacement de façon soudaine et quotidienne.

ARTICLE 17

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé dix ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. (NON EN VIGUEUR)

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

ARTICLE 18

Un système d'alarme incendie doit être prévu lorsque requis par le Code de construction du Québec en vigueur dans les nouveaux bâtiments et lors d'un changement de secteur d'activité d'un bâtiment ou partie de bâtiment. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé conformément audit Code au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 19

Lorsqu'un nouveau système de détection et d'alarme incendie est installé dans un bâtiment d'habitation et dans les bâtiments visés aux articles 20 et 22, et dont la porte d'entrée est maintenue barrée, un dispositif qui déverrouille la porte d'entrée principale doit se mettre en marche lors d'une alarme incendie.

ARTICLE 20

Un système d'alarme incendie doit être prévu dans les bâtiments existants, sans égard à la date de construction du bâtiment pour lesquels le CNB 1995 modifié l'exige. Le système de détection et d'alarme incendie doit être installé selon les exigences dudit code à l'exception des exigences concernant le niveau acoustique requis dans la chambre d'un logement.

ARTICLE 21

Tout centre de convalescence, lieu d'hébergement pour personnes âgées, pour personnes atteintes d'une déficience ou maison de chambres doit posséder un réseau d'avertisseur de fumée conforme au présent règlement et être relié à une centrale de surveillance s'il y a un total de plus de 4 pensionnaires et d'au plus 9.

ARTICLE 22

Un réseau d'alarme incendie requis doit être relié à une centrale de surveillance lorsque :

1. La capacité d'occupation est supérieure à 299 personnes, bâtiment du groupe A;
2. L'usage du bâtiment est « habitation » et la hauteur du bâtiment est supérieure à deux (2) étages et le bâtiment n'est pas protégé par des gicleurs et le bâtiment ou un groupe de bâtiments qui communiquent entre eux habitent plus de 75 personnes;
3. Le réseau dessert : une résidence pour personnes âgées accréditée, ou
4. Le réseau dessert : un centre de convalescence ou un lieu d'hébergement pour personnes atteintes d'une déficience de plus de 9 pensionnaires.

ARTICLE 23

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 24

Les systèmes de détection et d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai en conformité avec la norme du CAN-ULCS-536 « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie » lorsque celle-ci est requise ou demandée par le directeur.

ARTICLE 25

Les résultats de l'inspection doivent être colligés dans un journal de bord et disponibles pour consultation par le directeur. Le propriétaire ou l'occupant responsable du système de détection et d'alarme incendie doit s'assurer de la compétence de celui qui fait l'inspection.

ou

Un rapport détaillé d'une firme qualifiée approuvant l'inspection et le bon fonctionnement du réseau de détection et d'alarme incendie doit être disponible lorsque demandé par le directeur.

SYSTÈME DE DÉTECTION DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 26

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion.

ARTICLE 27

À compter du 1^{er} janvier 2007 dans toute nouvelle construction d'habitation, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

ARTICLE 28

À compter du 1^{er} janvier 2007, lors d'ajout d'un garage à une maison existante, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé dans chaque pièce desservie par une porte qui donne directement dans un garage qui est contigu à la maison.

BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX

ARTICLE 29

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

ARTICLE 30

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

ARTICLE 31

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

ARTICLE 32

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

ARTICLE 33

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

ARTICLE 34

Lorsque les travaux demandés aux articles 29, 30, 31, 32 et 33 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

ARTICLE 35

Le directeur peut exiger des réparations, des modifications ou des ajouts à des installations, des équipements ou des bâtiments qui ne rencontrent pas les règles de l'art en ce qui concerne la sécurité incendie nonobstant au règlement en vigueur et sans égard à la date de construction du bâtiment.

ARTICLE 36

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des débris et matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 37

Les récipients de stockage extérieurs incluant les conteneurs à déchets utilisés pour matières combustibles d'une capacité de plus de 2 000 l doivent être situés à au moins 3 m d'une ouverture ou de tout composant combustible d'un bâtiment.

ARTICLE 38

L'accès aux raccords pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 39

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord pompier, chacun des raccords pompiers doit être identifié selon sa fonction.

ARTICLE 40

Il est interdit de se servir des vides sanitaires, des vides horizontaux, des moyens d'évacuation et des locaux techniques pour entreposer des matières combustibles.

ISSUES

Les articles concernant les issues s'appliquent aux édifices publics, commerciaux, industriels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 41

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue requise et accès à l'issue du bâtiment soient maintenus en bon état et libres de tout obstacle en tout temps. Les issues et les accès à l'issue doivent être des chemins libres conduisant facilement et directement d'une pièce quelconque d'un bâtiment à la voie publique.

ARTICLE 42

Lorsque les issues d'un bâtiment sont insuffisantes selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, le directeur peut exiger des modifications nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 43

Les accès à l'issue exigés pour une suite ne doivent pas traverser un autre logement, un local technique ou un local utilisé à toutes autres fins.

ARTICLE 44

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier lorsqu'une porte de sortie donne sur :

- a) un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- c) une coursive située à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservie par un seul escalier d'issue;
ou
- d) un balcon situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue.

ARTICLE 45

Il est défendu de laisser accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêche ou rend difficile l'accès à la voie publique.

ARTICLE 46

Les issues et les accès à l'issue utilisés par le public ainsi que les issues et les accès à l'issue desservant des chambres de patients ou des salles de classe doivent toujours être suffisamment éclairés sur tout leur parcours, depuis le crépuscule jusqu'à l'aube, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 47

Un éclairage de sécurité est requis pour faciliter aux occupants l'accès à l'issue, de façon à assurer l'évacuation en toute sécurité.

L'éclairage doit être conçu de façon à se mettre automatiquement en service en cas de défaillance du système électrique et doit fournir un éclairement moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou des marches d'escalier et, plus particulièrement, à l'égard :

- a) des issues;
- b) des principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher à concept ouvert;
- c) des corridors utilisés par le public;
- d) des corridors desservant les chambres de patients;
- e) des corridors desservant les salles de classe;
- f) des passages souterrains;
- g) des corridors communs;
- h) des aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage; du groupe A, division 1; du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins soixante (60).

ARTICLE 48

Un vide technique doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairement moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou de la passerelle.

ARTICLE 49

Toute porte d'issue doit être indiquée par des affiches portant l'inscription « Sortie » écrite en lettres contrastantes sur fond contrastant et être éclairée de façon à faciliter sa perception lorsque cette issue dessert :

- a) un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment;
- b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150;
- c) une pièce ou une aire comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé;
- d) un usage du groupe A-1, une salle de danse, un débit de boisson et autre usage semblable.

ARTICLE 50

Dans les endroits où les affiches ne sont pas facilement perceptibles, des affiches conformes à l'article 49 doivent être placées pour indiquer la direction des issues.

ARTICLE 51

Lorsque l'éclairage des panneaux indicateurs d'issue exigés aux articles 49 et 50 est assuré par un circuit électrique, ce dernier ne doit pas alimenter d'autres équipements.

ARTICLE 52

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 53

Dans un bâtiment de plus de deux (2) étages de hauteur, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge en deçà du niveau de la porte extérieure d'issue jusqu'à un sous-sol doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

ARTICLE 54

Une porte d'issue, sauf si elle dessert un seul logement, doit s'ouvrir dans la direction de l'issue et doit pivoter autour d'un axe vertical.

ARTICLE 55

Les affiches prévues aux articles 49 et 50 et les affiches des issues d'un lieu de réunion doivent être constamment éclairées durant tout le temps des représentations et tant que les lieux sont occupés.

ARTICLE 56

À l'exception des résidences privées, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'issue doivent permettre d'ouvrir facilement la porte de l'intérieur, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clef ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

ARTICLE 57

Tout escalier servant d'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin, et doit être en état d'atteindre le sol et maintenu libre d'obstructions.

1. Les escaliers intérieurs servant d'issues doivent :
 - a) être séparés de l'aire de plancher conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment;
 - b) ne servir à aucune autre fin; toutefois, ils peuvent, à partir d'une aire de plancher, donner accès à une autre aire de plancher;
 - c) sous réserve du paragraphe 2, être munis de portes continuellement fermées à tous les étages;

S'ils sont adjacents, ils doivent, pour être considérés comme deux (2) issues séparées, avoir leurs portes d'accès suffisamment éloignées l'une de l'autre pour ne pas être rendues inaccessibles par une même concentration de fumée ou de flammes, à moins que les parties d'aire de plancher desservies par ces issues soient séparées l'une de l'autre par une cloison étanche à la fumée et ayant un taux de résistance au feu d'au moins $\frac{3}{4}$ d'heure;

2. Un dispositif électromagnétique de maintien en position ouverte est permis pour les portes qui se trouvent dans une séparation coupe-feu, à l'exception des portes des cages d'escalier des bâtiments de plus de trois étages de hauteur de bâtiment;

Ces dispositifs électromagnétiques sont permis à condition qu'ils soient désactivés par le système d'alarme et autre équipement conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment.

ARTICLE 58

Sous réserve de l'article 57.2, les portes et autres dispositifs d'obturation, où ils sont exigés comme devant être résistants au feu, doivent être maintenus fermés et munis d'un dispositif approuvé à fermeture automatique et maintenus en bon état et libres de toute obstruction.

ARTICLE 59

Dans tout bâtiment, les ouvertures dans les murs qui séparent un logement d'un garage attenant ou incorporé doivent être munies d'un dispositif d'obturation ayant une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement. La porte doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 60

Dans tout bâtiment, la porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

ARTICLE 61

Toute porte d'issue :

- a) doit être facilement identifiée; aucune draperie, tenture, miroir, décoration ne doivent en restreindre l'identification;
- b) ne doit pas se déployer sur la voie publique lorsque située au rez-de-chaussée;
- c) ne doit pas s'ouvrir directement sur une marche, s'il y a danger d'obstruction par la glace ou la neige, elle peut s'ouvrir sur une seule marche de hauteur maximale de cent cinquante (150) millimètres;
- d) doit être maintenue fermée et être munie d'un mécanisme sûr d'autofermeture; sous réserve de l'article 57.2, elle ne doit jamais être maintenue en position ouverte;
- e) ne doit pas être fermée à clef durant l'occupation du bâtiment;
- f) quand elle est verrouillée, sauf dans les lieux de détention, doit être munie d'un mécanisme tel qu'elle puisse s'ouvrir sous une poussée sans l'aide de clef; ce mécanisme doit pouvoir être opéré facilement, même dans le noir;
- g) quand elle est verrouillée, le mécanisme mentionné au sous-paragraphe e) doit de plus se déclencher sous une pression de 90 newtons appliquée dans la direction de l'issue et permettre l'ouverture complète de la porte.

SÉPARATIONS COUPE-FEU

Édifices commerciaux, industriels, institutionnels et immeubles de 4 logements et plus ou de 4 suites et plus.

ARTICLE 62

À compter de janvier 2007 dans les nouveaux bâtiments, des séparations coupe-feu doivent être prévues conformément au Code de construction en vigueur au Québec au moment de la construction ou de la modification du bâtiment, ces séparations coupe-feu doivent avoir au minimum le degré de résistance au feu prescrit audit code.

ARTICLE 63

Les séparations coupe-feu d'une issue ne peuvent comprendre d'autres ouvertures que des portes d'issue et des passages de canalisation d'incendie, filage et bloc de verre.

ARTICLE 64

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées, au point que le degré de résistance au feu est diminué, doivent être réparées ou remplacées de façon à maintenir le degré de résistance prévu.

PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 65

Un plan de sécurité incendie doit être conçu conformément à l'article 2.8.2.1; 2.8.2.7 du Code de sécurité du Québec, chapitre VIII — Bâtiment, et Code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié) pour tous les bâtiments ayant un réseau de détection et d'alarme incendie ainsi qu'un réseau d'avertisseurs de fumée requis à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 66

L'occupant d'un bâtiment visé à l'article 65 est responsable de la conception et de l'affichage du plan de sécurité.

ARTICLE 67

Personne ne doit enlever, cacher, modifier ou endommager un tel plan d'évacuation.

ARTICLE 68

Un plan d'évacuation est composé d'un plan de chaque partie du bâtiment sur lequel sont indiqués la mention « Vous êtes ici », deux trajets identifiés par des couleurs contrastantes et la localisation de chaque équipement présent pour la sécurité incendie et toute autre information nécessaire et adaptée au bâtiment.

ARTICLE 69

Le plan de sécurité incendie doit être facilement accessible à un endroit déterminé en collaboration avec le Service d'incendie, pour consultation lors d'urgence et de visite d'inspection.

NUMÉRO DE RUE

ARTICLE 70

Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route.

ARTICLE 71

La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi.

ARTICLE 72

L'inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm).

PERMIS DE BRÛLAGE

ARTICLE 73

Il est interdit à quiconque d'allumer un feu à ciel ouvert soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit, et ce en aucun temps, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 74

Aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des feux à ciel ouvert dans les zones prédéterminées de la municipalité. Voir les zones en annexe A. (Périmètre d'urbanisation).

Lors de festivités, sur approbation de la municipalité, le Service d'incendie pourra délivrer un permis pour feux à ciel ouvert dans les zones exclus.

ARTICLE 75

Sur les chantiers de construction, aucun permis de brûlage ne sera délivré pour des résidus de construction. L'entrepreneur ou le propriétaire des lieux devra disposer ses résidus dans des conteneurs ou autres contenants pour les acheminer vers les dépotoirs autorisés pour ce type de déchets.

ARTICLE 76

Aucun permis de brûlage ne sera délivré lors de défrichage de nouvelles rues et de brûlage industriel, à moins d'une permission spéciale du directeur et de la Société de protection des forêts contre le feu SOPFEU.

ARTICLE 77

Lorsqu'un permis suivant l'article 73 est délivré, le directeur doit déterminer les précautions à prendre dans les circonstances pour chaque cas.

ARTICLE 78

Lorsque l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « Extrême » pour les régions correspondant à notre territoire, aucun permis n'est délivré.

ARTICLE 79

Seuls le bois et ses dérivés sont autorisés à être brûlé.

ARTICLE 80

Tout permis émis en vertu de l'article 73 est sujet à révocation :

Si les conditions météorologiques changeantes peuvent provoquer la propagation du feu en dehors des limites fixées;

Si l'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est changé pour la région correspondante à notre territoire;

Si les précautions demandées par le directeur ou si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées

Si la fumée ou les produits de combustion nuisent au voisinage, à la circulation routière ou à toute autre activité à proximité du feu;

Si des produits tels que les déchets domestiques, plastiques, caoutchouc, etc. sont brûlés.

ARTICLE 81

Dans tous les cas, les matières qui sont destinées à être brûlées doivent être mises en tas ou en rangées à une distance suffisante pour assurer la protection des bâtisses, des boisés ou d'une construction avoisinante. Il est du devoir de la personne autorisée de demeurer sur les lieux jusqu'à ce que les feux soient complètement éteints.

ARTICLE 82

Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE 83

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé en conformité avec l'article 73 et qui en perd le contrôle, selon le rapport d'incendie de la municipalité de Saint-Charles-Borromée, sera passible de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité dans le cas où le Service de la prévention des incendies intervient.

ARTICLE 84

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire et sans autorisation, et qui refuse d'éteindre son feu à la demande du directeur sera passible en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 85

Nonobstant l'article 73 du présent règlement et sous réserve de l'article 87, il est permis à une personne d'allumer un feu dans un contenant à une distance d'au moins 4 mètres de toute construction et de 3 mètres des limites de propriété.

Sur les sites de camping commerciaux, l'utilisation d'un grillage pare-étincelles ou d'un couvercle n'est pas obligatoire.

ARTICLE 86

Les substances permises à être brûlées dans un contenant sont le bois et ses dérivés. En aucun temps, il ne sera permis de brûler d'autres produits tels que feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

ARTICLE 87

Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

ARTICLE 88

Sous réserve des articles 85, 86 et 87, le directeur peut exiger que le feu allumé dans un contenant soit éteint immédiatement.

ARTICLE 89

Le permis émis en vertu de l'article 73 du présent règlement est délivré gratuitement et n'est valide que pour une période d'une journée. Sous certaines conditions, le directeur peut délivrer un permis pour plus d'une journée.

ARTICLE 90

Le détenteur de permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé par le directeur pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction.

FEU D'ARTIFICE

ARTICLE 91

Quiconque désire utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux conformément à la Loi sur les explosifs S.R., ch. E-15, art. 1, doit en demander l'autorisation au conseil municipal et au directeur du Service de la prévention des incendies.

ARTICLE 92

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé et pour effets spéciaux le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier;
- respecter les exigences et fournir les informations requises sur le formulaire « Demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé ».

GAZ NATUREL

ARTICLE 93

L'accès à la robinetterie de l'entrée extérieure de gaz naturel doit toujours être dégagé d'au moins 1 m pour les pompiers et leur équipement.

ARTICLE 94

La valve principale de l'entrée extérieure de gaz naturel doit être peinte en rouge pour faciliter son identification.

BOUTEILLES DE PROPANE

ARTICLE 95

Les bouteilles de gaz propane ne doivent pas être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 96

Les réservoirs de propane doivent avoir une protection mécanique empêchant les impacts contre le réservoir et la tuyauterie lorsqu'un véhicule peut circuler à moins de 50 pieds (15 mètres) ou lorsque les caractéristiques de l'emplacement l'exigent.

PÉNALITÉS

ARTICLE 97

Le conseil autorise de façon générale le directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 98

Le directeur doit aviser le contrevenant de façon verbale ou écrite lorsqu'une infraction a été observée et doit donner l'échéance que le contrevenant a pour corriger la situation. Après échéance, si la situation n'a pas été régularisée comme prescrit par le directeur, celui-ci peut donner un avis verbal ou écrit et entreprendre les dispositions de l'article 99.

ARTICLE 99

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si la personne est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 100

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 101

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc. exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 102

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 103

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 104

Le présent règlement de la Municipalité de Sainte-Mélanie abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 489-2007 de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 105

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire antérieure incompatible et applicable à l'ensemble ou une partie du territoire de la municipalité.

ARTICLE 106

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation.

Avis de motion le 29 octobre 2014

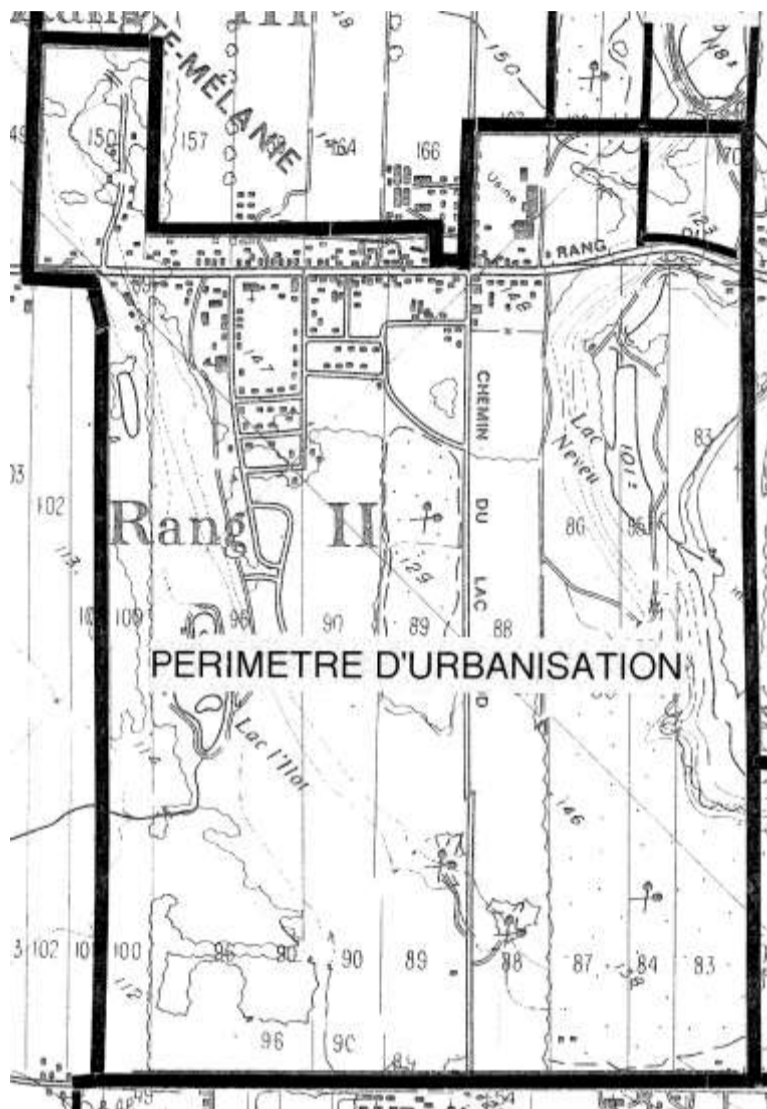
Adoption du règlement le 1^{er} décembre 2014

Avis public d'entrée en vigueur le 2 décembre 2014

Marcel Loyer
Maire

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE A (périmètre d'urbanisation)



2014-12-297

7.2 Protocole d'entente pour le sauvetage en espace clos

Il est proposé par Madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie adhère à un protocole d'entente pour le sauvetage en espace clos. Cette démarche a été initiée par la Municipalité de Saint-Charles-Borromée dans le but d'offrir les services d'assistance, clé en main, à toute personne étant sur le territoire de Sainte-Mélanie et prise dans un espace clos. Chaque municipalité prise à l'entente s'engage à déboursier un (1 \$) par habitant selon la population indiquée au décret du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire et ce, jusqu'à atteindre un maximum de cent mille dollars (100 000 \$) pour le fonds;

D'AUTORISER monsieur Marcel Loyer, maire et monsieur Claude Gagné, directeur général à signer ledit protocole.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2014-12-298

8.1 Festival de Lanaudière - Participation à la 38^e saison

Il est proposé par Madame Françoise Boudrias
Et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Sainte-Mélanie participe à la 38^e saison du Festival de Lanaudière en affectant un montant n'excédant pas mille cinq cents dollars (1 500 \$) au poste budgétaire approprié.

Adoptée

2014-12-299

8.2 Félicitations au récipiendaire du prix hommage aînés 2014

ATTENDU que la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau, a remis le 6 novembre 2014 un prix hommage des aînés 2014 à monsieur Gilles Forget;

ATTENDU que ce dernier a reçu le prix hommage comme étant la personne qui s'est le plus démarquée dans le grand Lanaudière pour son apport exceptionnel à l'amélioration de la qualité de vie des aînés;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE FÉLICITER monsieur Gilles Forget pour son implication auprès des aînés et pour la reconnaissance obtenue de la part de la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation, madame Francine Charbonneau.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

9.1 Orientation de travail concernant l'implantation de la collecte à trois voies (matières organiques) dans la MRC de Joliette

Le point 9.1 a été retiré de l'ordre du jour.

2014-12-300

9.2 Rapport de déneigement et d'entretien des chemins pour la période du 10 au 30 novembre 2014

Monsieur Claude Gagné, secrétaire-trésorier, dépose le rapport de déneigement et d'entretien des chemins pour la période du 10 au 30 novembre 2014 tel que préparé par monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal.

Il est proposé par Monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport de déneigement et d'entretien des chemins pour la période du 10 au 30 novembre 2014.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 30.

- a) Augmentation des frais de consultation Accès-Cité;
- b) Nouveau règlement de prévention des incendies et feux dans le périmètre urbain de Sainte-Mélanie;
- c) Remerciements pour la résolution d'appui au point 6.2;
- d) Entente espace clos avec la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.

La période de questions est close à 20 h 38.

2014-12-301

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 h 39.

Adoptée

Marcel Loyer
Maire

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier